

# Loi de 2023 visant l'aménagement de davantage de mines

## FICHE D'INFORMATION

Avril 2024

### GARANTIE FINANCIÈRE PROGRESSIVE

La *Loi sur les mines* et ses règlements ont été modifiés par le biais de la *Loi de 2023 visant l'aménagement de davantage de mines*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024. Les modifications créent notamment un mécanisme plus clair permettant aux promoteurs de soumettre une garantie financière associée à leur plan de fermeture en plusieurs étapes liées au calendrier de construction d'un projet (garantie financière progressive ou GF progressive). Le nouveau règlement de l'Ontario 35/24 – Réhabilitation des terrains (ci-après le Règlement), définit les exigences relatives à la présentation d'une garantie financière (GF) sous la forme d'une GF progressive au lieu de la fournir en une seule fois lors de la présentation du plan de fermeture (PF) ou, le cas échéant, de la modification au plan de fermeture (MPF).

Cette procédure offre aux promoteurs un mécanisme plus simple et plus clair pour soumettre la GF en plusieurs étapes. Il n'y a aucun formulaire de demande à remplir, mais le PF ou la MPF qui fait l'objet de la soumission doit contenir un calendrier des étapes qui répond aux exigences applicables du Règlement de l'Ontario 35/24, y compris aux exigences de l'article 21 et de l'annexe 2 (articles 2 et 13) de ce règlement. Le PF ou la MPF faisant l'objet de la soumission doit recevoir la certification du promoteur (ou, si le promoteur est une société, de ses dirigeants, y compris le plus haut responsable financier) que ce PF ou cette MPF satisfait aux exigences.

Les exigences de l'article 21 du Règlement de l'Ontario 35/24 sont les suivantes :

- La GF doit être fournie pour chaque étape d'un projet.
- Son montant et son échéance doivent permettre au ministre de jouir, à n'importe quel moment d'un projet, d'une garantie financière adéquate et suffisante pour couvrir les travaux de réhabilitation que le plan de fermeture exige d'exécuter à l'égard de chaque risque minier situé sur le lieu à ce moment-là.
- S'il s'agit d'un nouveau PF, la garantie financière visant la première étape du projet doit être présentée en même temps que le plan de fermeture. Pour toutes les autres étapes, La garantie financière doit être reçue par le ministère au moins 45 jours avant le début de toute activité liée à l'étape.
- Le montant de la garantie financière fournie à l'égard d'une étape du projet ne doit inclure aucune compensation ou retenue pour toute réhabilitation

progressive effectuée au cours de l'étape ou d'une étape précédente. (Les promoteurs qui souhaitent obtenir un remboursement ou un crédit de GF pour une réhabilitation progressive effectuée ou prévue doivent présenter une demande au ministère en vertu du paragraphe 145[7] de la Loi, plutôt que de refléter cette réhabilitation progressive comme un crédit dans un calendrier des étapes).

L'article 13 de l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 35/24 est nouveau et définit le contenu requis des PF qui utilisent une GF progressive. À l'appui des exigences susmentionnées, l'article 13 de l'annexe 2 exige des promoteurs qu'ils fournissent un calendrier des étapes étayé par des renseignements détaillés concernant l'établissement des coûts, et ventilé par étape, précisant :

- la fourchette approximative des dates du début et de la fin de l'étape,
- une liste des risques miniers qui seront construits durant l'étape ou sur lesquels l'étape aura des répercussions importantes, et le calendrier prévu de lancement de cette activité conformément au calendrier d'exécution du projet global exigé au titre du paragraphe 5(ix) de l'annexe 2,
- le détail du coût des mesures de réhabilitation des risques miniers répertoriés, détaillé pour chaque risque minier,
- une description du montant de la garantie financière qui doit être fournie avant le début de l'étape.

Les calendriers des étapes relatifs aux plans de fermeture de la production minière doivent énumérer les risques miniers préexistants au démarrage du projet, ainsi que le détail des coûts prévus pour les mesures de réhabilitation nécessaires en ce qui concerne ces risques miniers énumérés. Conformément aux *Lignes directrices relatives aux limites et à la tenure à inclure dans les plans de fermeture*, les promoteurs de projets d'exploration avancée ne devront pas s'occuper de la réhabilitation des anciens risques miniers sur le site, sauf si le projet passe à la production minière (ou si l'ancien risque minier a été ou sera matériellement affecté par les activités d'exploration avancée du promoteur).

Il convient de noter que les fourchettes de dates et les délais prévisionnels mentionnés ci-dessus sont les meilleures estimations au moment de la soumission et ne constituent pas des délais contraignants. La GF d'une étape peut être fournie plus tard que la date estimée, à condition qu'aucune activité de l'étape n'ait commencé. Cependant, les promoteurs doivent toujours se conformer au Règlement et, plus précisément, la GF visant chaque étape subséquente du projet doit être reçue par le ministère au moins 45 jours avant le début de toute activité liée à l'étape.

Si le promoteur ne respecte pas le calendrier des étapes (par exemple, s'il commence la construction d'un élément au cours d'une étape sans livrer la GF associée à cette

étape), le ministre peut exiger que le promoteur fournisse rapidement tout ou partie du montant restant de la GF.

Cette fiche d'information a pour but de fournir des renseignements sur les exigences relatives aux GF progressives en vertu de la *Loi sur les mines* et de ses règlements, mais il ne s'agit pas d'un avis juridique. Les exigences relatives à la GF progressive figurent dans la *Loi sur les mines* et ses règlements. Bien que tout soit mis en œuvre pour garantir l'exactitude de ces renseignements, en cas de divergence entre la présente fiche et la Loi ou ses règlements, les dispositions de la Loi ou des règlements prévalent.